

Arrêté royal fixant les conditions d'octroi de subventions à la Médiathèque francophone de Belgique et les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente

A.R. 07-04-1971

M.B. 18-06-1971

Ce texte est abrogé par le décret du 19 octobre 2023

Modification :

D. 19-10-2023 – M.B. 26-01-2024

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;

Considérant que les moyens audiovisuels constituent des supports indispensables à une politique d'animation et d'éducation permanente;

Considérant qu'il importe par conséquent de favoriser l'utilisation la plus adéquate possible de ces moyens, tant par les collectivités que par les particuliers;

Considérant qu'une telle utilisation requiert la mise en place d'un réseau coordonné d'organismes assurant le prêt de ces instruments;

Considérant qu'il s'impose dans cette optique, de confier à un organisme central une recherche continue portant sur les méthodes, les techniques et les conditions générales d'une telle utilisation;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 26 mars 1971;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Il est agréé une Médiathèque francophone de Belgique dont les statuts sont annexés au présent arrêté. Toute modification de ceux-ci doit être approuvée par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Article 2. - La Médiathèque francophone de Belgique a pour mission de:

a) organiser des services techniques et administratifs destinés à assister les sections de prêt existantes et celles que créeront des maisons de la culture, des foyers culturels, des maisons des jeunes, des bibliothèques publiques et toute autre institution culturelle, sous réserve d'agrément par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

b) assurer le développement harmonieux d'une méthodologie du prêt par l'élaboration de normes, par la recherche permanente de techniques



nouvelles, par l'étude des questions sociologiques ou juridiques qui s'y rapportent;

c) promouvoir une formation de cadres professionnels et bénévoles chargés de l'organisation et de l'animation des services locaux et régionaux;

d) créer un laboratoire de recherche visant à assurer selon les techniques les plus récentes la production de moyens audiovisuels visuels;

e) mettre en place l'infrastructure nécessaire à l'information, à l'animation, à la coordination de l'ensemble des services de prêt de moyens audiovisuels;

f) gérer des sections, comptoirs et discobus dans la perspective d'une contribution efficace à la vie culturelle locale, notamment par la démocratisation progressive des tarifs et la conclusion d'accords de coopération avec les instances régionales et locales visant à assurer le meilleur service au moindre coût;

g) assurer le prêt gratuit des moyens audiovisuels édités par le Ministère de la Culture française et exécuter toute mission confiée par celui-ci, susceptible de rehausser le prestige culturel belge à l'étranger;

h) donner, à la demande du Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, tous avis concernant les problèmes posés par l'animation et la diffusion au départ de moyens audiovisuels et en particulier les normes de subventions aux institutions dans le cadre du présent arrêté.

Article 3. - Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut agréer les organismes locaux et régionaux assurant le prêt de moyens audiovisuels, en ce compris les sections, comptoirs et discobus, visés à l'article 2, f) du présent arrêté.

Article 4. - Pour être agréés, les services de prêt de moyens audiovisuels doivent :

a) être accessibles au public sans restriction d'âge, de sexe, de catégorie professionnelle, d'appartenance philosophique, politique, confessionnelle, ou de nationalité;

b) fonctionner dans le cadre d'une maison de la culture, d'un foyer culturel, d'une maison des jeunes, d'une bibliothèque publique, d'un service éducatif dépendant d'un pouvoir public ou de toute autre institution culturelle agréée par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions;

c) se conformer aux normes d'équipement, de gestion, de composition des collections, de recrutement du personnel, fixées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, sur avis de la Médiathèque francophone de Belgique;

d) accepter l'inspection de l'Etat et fournir tous renseignements jugés utiles par le Ministère de la Culture française;

e) faire la preuve de l'adaptation constante et progressive des collections aux innovations techniques réalisées dans le domaine audiovisuel;

f) contracter avec la Médiathèque francophone de Belgique une convention conforme à l'un des trois types annexés au présent arrêté;

g) n'exiger de l'emprunteur qu'une taxe dont le plafond est fixé par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions et affecter l'ensemble du montant des taxes perçues à l'amortissement des collections ainsi qu'au fonctionnement du service.

Article 5. - Dans les communes où une section de la Discothèque nationale de Belgique ou de la Médiathèque francophone de Belgique fonctionnait antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté,

tout service de prêt créé à l'initiative d'un pouvoir public ne sera agréé que si une convention, approuvée par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, règle les modalités de collaboration entre le pouvoir public et la section existante.

Article 6. - Le Ministre peut retirer l'agrément au service de prêt qui ne respecterait pas les stipulations prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7. - La réalisation des missions dont est chargée la Médiathèque francophone de Belgique, conformément à l'article 2, a, b, c, d, e, g, h, du présent arrêté, est assurée dans le cadre d'un programme annuel établi avec l'accord de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Les dépenses consenties pour la réalisation du programme approuvé, sont à charge du budget de Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

Article 8. - Des subventions égales à 50 % des dépenses admissibles consenties pour la rétribution du personnel, le fonctionnement du service de prêt et l'amortissement des collections, sont octroyées par Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions, en faveur des sections, comptoirs et discobus visés à l'article 2, f) ainsi que des organismes de prêt régionaux et locaux agréés selon les stipulations de l'article 4.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement et d'amortissement des collections, les subventions ne peuvent dépasser le montant total des locations perçues durant la même année.

Notre Ministre qui a la Culture française dans ses attributions peut augmenter le pourcentage d'intervention en faveur des services de prêt assurés par les discobus.

Article 9. - Pour bénéficier des subventions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, la Médiathèque francophone de Belgique et les services de prêt de moyens audiovisuels introduisent annuellement une demande comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice faisant l'objet de la demande. Pour l'application du présent arrêté, l'exercice annuel court du premier juillet d'une année civile au trente juin de l'année suivante.

Article 10. - L'octroi de subventions aux services centraux, régionaux et locaux de prêt de moyens audiovisuels est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

Article 11. - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Motril (Espagne), le 7 avril 1971.

BAUDOUIN

Par le Roi

Le Ministre de la Culture française,

Abrogé



Convention I. - Collaboration technique

En application de l'arrêté royal du 7 avril 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente,

entre:

- l'institutionreprésentée à la présente Convention
par:

M.

M.

M.

- et la Médiathèque de Belgique, A.S.B.L., représentée à la présente convention par:

M.

M.

M.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. - La Médiathèque de Belgique s'engage à assister l'institution qui est en droit de faire appel à ses services pour:

- l'achat et la préparation de ses collections;
- la fourniture du matériel de prêt (fiches-imprimés-microscopes-outillage de contrôle et de vérification, etc...);
- la fourniture des formulaires et autres moyens de tenue à jour de la catalographie et des statistiques;
- l'achat de matériel audiovisuel;
- le dépannage et l'entretien du matériel audiovisuel.

Article 2. - L'institution qui garde la pleine autonomie de sa gestion, s'engage à :

A. Se conformer aux normes fixées par la Médiathèque de Belgique et approuvées par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions pour:

- l'établissement d'un système catalographique s'intégrant dans le cadre général de tout le réseau des services de prêt de moyens audiovisuels de la partie francophone du pays;
- l'uniformisation du matériel de prêt et des méthodes de gestion du service (fichiers-classement et protection des collections etc...);
- l'établissement des statistiques;
- l'aménagement des locaux.

B. Faire appel à la collaboration de personnes agréées par la Médiathèque de Belgique et suivre un programme conforme aux conditions prévues par la Médiathèque de Belgique pour la formation théorique et pratique de son personnel spécialisé aussi bien au moment du recrutement que lors de stages annuels de recyclage et de perfectionnement.

C. Utiliser les services de la Médiathèque de Belgique pour :
- les prêts d'appoint là où ses collections seront insuffisantes;
- l'information de son public par la mise à la disposition de celui-ci du catalogue général de la Médiathèque de Belgique ou d'un catalogue restreint



réalisé en accord avec les services du catalogue général de la Médiathèque de Belgique.

- D. Prendre l'avis préalable de la Médiathèque de Belgique pour :
- la composition des collections de base;
 - le choix du matériel audiovisuel;
 - l'organisation du prêt de moyens audiovisuels nouveaux.

Article 3. - La Médiathèque de Belgique s'engage à assurer les prestations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ci-dessus au strict prix de revient. Les prix de revient sont fixés dans un règlement des services de la Médiathèque de Belgique établi par celle-ci sous le contrôle des représentants que le Ministre de la Culture française et le Ministre des Finances ont délégué au Conseil d'Administration de l'association.

Article 4. - La Médiathèque de Belgique s'engage à assurer les prestations prévues à l'article 2, paragraphes A, B et D de manière entièrement gratuite.

Article 5. - La durée de la présente convention est illimitée. Elle prend cours le

Elle est résiliable à l'initiative de l'institution moyennant préavis de 3 mois prenant cours au 1er jour du mois qui suit la notification par recommandé à la Médiathèque de Belgique.

Elle est résiliable à l'initiative de la Médiathèque de Belgique moyennant préavis de 6 mois prenant cours au 1er jour du mois qui suit la notification par recommandé à l'institution..... et au Ministre qui a la Culture française dans ses attributions. Ce dernier peut obliger la Médiathèque de Belgique à poursuivre l'application du contrat pour des périodes renouvelables de un an, s'il estime que les motifs de résiliation invoqués par celle-ci ne sont pas suffisants.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Le Ministre de la Culture française,
A. PARISIS



Convention II - Cogestion

En application de l'arrêté royal du 7 avril 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente:

entre :

- l'institution représentée à la présente convention

par :

M.

M.

M.

- et la Médiathèque de Belgique, A.S.B.L., représentée à la présente convention par:

M.

M.

M.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. - L'institution et la Médiathèque de Belgique s'engagent à assurer la création et la gestion d'un service de prêts de moyens audiovisuels comprenant une collection propre et un accès au public dans un local fixe à raison d'au moins 15 heures par semaine, selon les principes de cogestion ci-après déterminés.

Article 2. - La cogestion implique la prise en commun des décisions relatives à la politique générale du service, au choix du personnel et à la fixation des budgets du service.

Article 3. - La cogestion s'exerce par un comité de gestion composé d'un nombre égal de délégués mandatés par chacune des parties à la présente convention. En cas de désaccord, un délégué mandaté par le Ministre qui a la Culture française dans ses attributions sera appelé à siéger au sein du comité et disposera d'une voix délibérative.

Article 4. - L'institution disposera d'un délégué ayant une voix délibérative à l'assemblée de la Médiathèque de Belgique. Elle sera en outre informée de toute réunion du conseil d'administration de la Médiathèque de Belgique et pourra y envoyer un représentant qui n'aura cependant pas voix délibérative au sein du dit conseil.

Article 5. - Les budgets du service feront l'objet d'un accord entre l'institution et la Médiathèque de Belgique.

Toute situation excédentaire au terme d'un exercice profitera exclusivement au service lui-même. L'institution décidera souverainement de son affectation.

Tout déficit réalisé dans les limites prévues au budget ayant recueilli son accord sera couvert par l'institution

Article 6. - La Médiathèque de Belgique est responsable de l'exécution de la politique définie en cogestion. Elle garantit le respect du budget agréé. Tout déficit non prévu au budget ayant recueilli son accord, et ne découlant

pas du fait de l'institution sera couvert par elle.

En outre, la Médiathèque de Belgique garantit l'apport total de ses services administratifs, techniques et d'animation. Sur ces plans, le service créé en cogestion avec l'institution.....sera mis sur le même pied qu'une section de la Médiathèque de Belgique elle-même.

Article 7. - En outre, pour tout ce qui concerne le service créé en cogestion, l'institution et la Médiathèque de Belgique souscrivent aux engagements réciproques prévus aux articles 1 et 2 de la convention-type de collaboration technique annexée à l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente.

Article 8. - La durée de la présente convention est illimitée. Elle prend cours le

Elle est résiliable à l'initiative de chacune des parties au terme de l'exercice budgétaire en cours pour le service créé en cogestion, moyennant un préavis de 6 mois minimum par recommandé à l'autre partie.

En cas de résiliation de la présente convention, la Médiathèque de Belgique est tenue d'accepter, à la demande de l'institution..... la conclusion d'une convention de collaboration technique conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Convention III - donnant mandat à la Médiathèque de Belgique de créer et gérer un service de prêt de moyens audiovisuels

En application de l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente,

entre:

- l'institution représentée à la présente convention
par

M.

M.

M.

- et la Médiathèque de Belgique, A.S.B.L., représentée à la présente convention par

M.

M.

M.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. - L'institutioncharge la Médiathèque de Belgique qui accepte cette mission, de créer et assurer le fonctionnement d'un

service de prêt de moyens audiovisuels à dans les conditions précisées ci-après.

Article 2. - L'institution versera à la Médiathèque de Belgique une somme de se décomposant de la manière suivante:

-
-
-

Cette somme sera entièrement affectée aux dépenses de création du service faisant l'objet du présent contrat, selon les modalités suivantes :

- a) F en achat de matériel mobilier technique ou administratif;
- b) F pour la constitution d'une collection de base du service de prêt.

En ce qui concerne le matériel acquis conformément au a) ci-dessus, il sera considéré comme perdant 20 % de sa valeur par année de fonctionnement du service. La collection de base sera quant à elle considérée comme déclassée conformément aux délais ou autres critères en vigueur à la Médiathèque de Belgique pour ses propres collections.

Article 3. - La Médiathèque de Belgique assure la pleine et entière responsabilité du service créé dans le cadre de la présente convention sur base des tarifs et conditions générales définis par son règlement d'ordre intérieur.

Le service aura le statut de (section, comptoir ou service itinérant) tel qu'il est prévu dans les statuts et règlements financiers de l'A.S.B.L. Médiathèque de Belgique.

Elle garantit de plus à l'institution la présentation annuelle d'un compte de profits et pertes et d'un bilan propres au service créé et géré en application de la présente convention.

Elle tiendra à jour un inventaire détaillé du matériel et des collections acquises au moyen de la somme reçue de l'institution lors de la création du service et fournira annuellement à l'institution un relevé établissant la valeur actuelle de ces biens conformément aux stipulations de l'article 2.

Article 4. - L'institution versera annuellement à la Médiathèque de Belgique, une subvention de qui devra être entièrement affectée au service faisant l'objet de la présente convention et plus particulièrement aux dépenses suivantes:

-
-

Article 5. - En outre, il est convenu entre les parties de respecter les clauses particulières suivantes qui ne pourront en aucun cas contredire les autres stipulations de la présente convention:

-
-
-

Article 6. - La durée de la présente convention est illimitée. Elle prend cours le.....



Elle est résiliable à l'initiative de chacune des parties au terme de l'exercice budgétaire en cours pour le service créé moyennant un préavis de 6 mois minimum à dater du 1er jour du mois qui suit la notification par recommandé à l'autre partie.

En cas de résiliation de la présente convention, la Médiathèque de Belgique est tenue d'accepter, à la demande de l'institution la conclusion d'une convention de collaboration technique conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes centraux, régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente.

Article 7. - En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de la Médiathèque de Belgique, celle-ci assumera la charge du déficit du service géré par elle sauf celui qui résulterait du non-respect de ses obligations par l'institution

Elle devra en outre rembourser à l'institution la somme reçue lors de la création du service après déduction des amortissements établis conformément aux stipulations de l'article 2.

Article 8. - En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'institution, celle-ci assumera l'entière responsabilité du déficit du service à la date de cessation de la convention sauf celui qui résulterait de fautes imputables à la Médiathèque de Belgique pour la gestion réalisée durant la période de préavis.

Si l'institution souhaite poursuivre de manière autonome la gestion du service créé en application de la présente convention, elle rachètera aux prix établis par expertise contradictoire après déduction du montant correspondant à la somme versée par elle lors de la création du service, amortie conformément aux stipulations de l'article 2, le matériel et les collections y affectées.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 avril 1971.

Le Ministre de la Culture française,
A. PARISIS

Médiathèque de la Communauté française de Belgique ASBL

(Coordination officieuse des statuts au 15 mars 2002)

TITRE 1er. - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. - La dénomination de l'association sans but lucratif est "La Médiathèque de la Communauté française de Belgique", en abrégé: "La Médiathèque".

Article 2. - L'association exerce son action dans la région wallonne et dans la région bruxelloise.

Par région wallonne, on entend, aux termes des présents statuts, les cinq provinces wallonnes.

Par région bruxelloise, on entend aux termes des présents statuts, les dix-neuf communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale et ultérieurement les communes qui, le cas échéant, seraient assimilées à celles-ci dans le cadre de nouvelles institutions communautaires.

L'action de l'association peut s'étendre au-delà de ces deux régions, selon les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3. - Le siège social de l'association est établi place de l'Amitié, 6 à 1160 Bruxelles; il peut être transféré en tout autre endroit des régions bruxelloise ou wallonne, sur décision du conseil d'administration délibérant à la majorité de 60 p.c.

Article 4. - L'association a pour objet l'étude et la mise en oeuvre, le prêt et la conservation de tous les moyens d'expression auditifs et audiovisuels dans la perspective du délassement et de la promotion socioculturelle de ses membres. Ce but est poursuivi par tous les moyens directs et indirects dont elle dispose, et ce en toute neutralité politique, religieuse et philosophique.

Article 5. - L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité ayant des objectifs similaires aux siens.

L'objet de l'association est réalisé notamment par l'établissement de divers types de services de prêt locaux :

les centres de prêt accessibles au public de manière permanente ou partielle;

les comptoirs à temps partiel;

les stationnements de discobus.

Lorsque la chambre compétente du conseil d'administration juge qu'un comptoir ou stationnement de discobus a atteint ou pourrait atteindre une importance suffisante, le conseil d'administration peut en proposer la constitution en "centre de prêt" de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique à l'assemblée générale, qui a compétence pour la



création ou la suppression de pareils centres de prêt dans les conditions fixées par les présents statuts.

Correspondant à chaque centre de prêt ou groupe de centres de prêt, il pourra être constitué une association sans but lucratif associée dont les statuts seront agréés par le conseil d'administration de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique délibérant à la majorité de 60 pc.

L'association sans but lucratif associée collaborera avec la Médiathèque de la Communauté française de Belgique dans le cadre des présents statuts, des siens propres et des conventions et protocoles qu'elle conclurait éventuellement avec la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

Article 6. - L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II. - Membres : catégories, admissions, sorties, droits et engagements

Article 7. - L'association est composée de membres associés, seuls considérés comme membres au sens de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif.

Les membres associés forment l'assemblée générale de l'association et comprennent :

..... a) les membres fondateurs de l'association qui en sont encore membres associés;

..... b) deux membres par service propre de prestation aux usagers, c'est-à-dire par centre d'activités, - centre de prêt, discobus, service itinérant, etc., - érigé en entité budgétaire distincte et assuré par la seule association;

..... c) un membre par service de prestation aux usagers assuré en cogestion par la Médiathèque de la Communauté française de Belgique et une institution régionale ou locale et proposé par celle-ci;

..... d) des membres choisis en raison de leur compétence ou de leur représentativité.

Les membres associés appartiennent en nombre égal au groupe régional wallon et au groupe régional bruxellois de l'assemblée générale respectivement.

A cette fin :

..... - chaque membre associé fondateur doit signer une déclaration d'appartenance à l'un des deux groupes régionaux;

..... - les membres associés des catégories *b* et *c* ci-dessus appartiennent au groupe régional wallon ou bruxellois de l'assemblée générale selon la localisation des services de prêt en cause;

..... - les membres associés choisis par l'assemblée générale en raison de leur compétence ou de leur représentativité sont présentés soit par la chambre régionale wallonne, soit par la chambre régionale bruxelloise du conseil d'administration.

A l'assemblée générale, ces membres font partie du groupe régional correspondant à la chambre du conseil d'administration qui a présenté leur candidature.

Article 8. - Outre les membres associés, l'association peut comprendre :

1° Des membres adhérents. Les membres adhérents sont ceux qui bénéficient des services de l'association aux conditions stipulées par le règlement d'ordre intérieur.

2° Des membres protecteurs. Sont membres protecteurs, toutes les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle spéciale d'au moins 5.000 francs pour les personnes physiques et d'au moins 25.000 francs pour les personnes morales.

Cette cotisation annuelle spéciale comprend la cotisation prévue à l'article 11 des présents statuts.

La qualité de membre protecteur ne confère pas d'autres droits à l'égard de l'association que ceux qui auraient été spécifiés par le conseil d'administration.

Article 9. - Le nombre des membres associés n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à douze.

Les membres associés doivent être Belges de naissance ou naturalisés. Toutefois, des étrangers peuvent être admis comme membres de l'association, mais leur nombre ne pourra jamais dépasser un cinquième de l'ensemble des membres associés.

Ces conditions de nombre et de nationalité ne sont pas requises en ce qui concerne les autres catégories de membres.

Article 10. - Les demandes d'admission en qualité de membre associé doivent être adressées par écrit au conseil d'administration. Celui-ci transmet, le cas échéant, la demande à l'assemblée générale conformément aux stipulations de l'article 26 des présents statuts.

Dans ce cas, l'assemblée générale statue sur cette demande à la majorité simple, sans être tenue de motiver sa décision.

Les demandes d'admission en tant que membre protecteur relèvent de la compétence du conseil d'administration qui statue à leur égard à bref délai, sur proposition de la chambre compétente, sans être tenu de motiver sa décision.

Article 11. - Toute adhésion à l'association entraîne l'engagement de payer la cotisation de l'année en cours.

Pour les membres associés, le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, et sera payable le premier septembre; elle ne pourra dépasser cent francs.

Pour les membres adhérents, le montant et la date de paiement de la cotisation seront déterminés par le conseil d'administration.

Article 12. - Les membres associés sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

Article 13. - L'exclusion d'un membre associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, et ce après avoir convoqué ou entendu l'associé en cause.

Article 14. - Le membre associé démissionnaire ou exclu ou les héritiers ou ayants droit du membre associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies.

Article 15. - Une liste indiquant par groupe régional et par ordre alphabétique les nom, prénoms, domicile et nationalité des membres associés est déposée par les soins du conseil d'administration au greffe du tribunal civil du siège de l'association. Cette liste est complétée chaque année par les soins du conseil d'administration; elle indiquera les modifications apportées aux listes des membres associés.

TITRE III. - Assemblée générale

Article 16. - L'assemblée générale est composée de tous les associés; elle est le pouvoir souverain de l'association, ses groupes régionaux n'ayant aucun pouvoir spécifique en tant que tels.

Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- 1° Les modifications aux statuts sociaux et au règlement financier de l'association;
- 2° La création ou la suppression des centres de prêt;
- 3° Les admissions et les exclusions d'associés;
- 4° La nomination et la révocation des administrateurs et du réviseur d'entreprise;
- 5° L'approbation de l'ensemble des budgets de l'association, de son bilan et de ses comptes de résultat;
- 6° La dissolution volontaire de l'association.

Article 17. - Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, l'une entre le premier mai et le trente juin aux fins d'approuver le budget de l'exercice suivant, l'autre dans le courant du mois de novembre pour se conformer aux autres obligations ordinaires de l'association, prévues par la loi et les statuts.

L'assemblée générale se réunira en outre extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle devra être réunie lorsqu'un cinquième au moins des membres associés le demandent. Toute assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres associés doivent y être convoqués.

Une représentation élue du personnel assiste, avec voix consultative, aux assemblées générales.

Article 18. - Les convocations sont adressées par lettre ordinaire à

chaque membre associé et à chaque administrateur, réviseur d'entreprise, commissaire du gouvernement et représentant élu du personnel, huit jours au moins avant la réunion. Elles sont signées par le président du conseil d'administration, par un vice-président ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour.

Article 19. - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par le premier vice-président, ou à son défaut, par l'un des vice-présidents régionaux, alternativement, la dévolution étant opérée la première fois par tirage au sort.

Article 20. - Chaque membre associé a le droit de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pour autant qu'il soit lui-même membre associé du même groupe régional.

Tous les membres associés ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Aucun membre associé, agissant tant en son nom personnel que par procuration, ne pourra disposer de plus de trois voix, quel que soit le nombre de procurations dont il serait porteur. Toutefois, il peut transférer à un membre associé de son choix du même groupe régional les procurations excédentaires détenues par lui.

Article 21. - L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modifications aux statuts et au règlement financier, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que si au moins deux tiers des membres associés sont présents ou représentés et si les décisions rallient les suffrages d'au moins deux tiers de ceux-ci; par ailleurs, sont prises à la majorité de 60% des membres présents et représentés, les décisions soumises à cette majorité spéciale par les présents statuts et le règlement financier, de même que toutes les décisions relatives à des matières déclarées communautaires par le conseil d'administration.

Pour ce qui concerne les modifications aux statuts, l'assemblée générale ne pourra être saisie de propositions que dans la mesure où celles-ci auront recueilli au préalable la majorité simple dans chacune des chambres régionales du conseil d'administration.

Article 22. - Le procès-verbal de chaque assemblée générale est consigné dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par celui qui a présidé l'assemblée générale. Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres associés pourront en prendre connaissance. D'autres personnes pourront également en prendre connaissance, à condition de justifier d'un intérêt légitime et avec l'autorisation écrite du président du conseil d'administration, du premier vice-président ou d'un des deux vice-

TITRE IV. - Administration

Article 23. - L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres se répartissent en deux chambres régionales comportant chacune le même nombre d'administrateurs.

Le conseil d'administration doit comprendre en tout état de cause un administrateur par service propre de prestation aux usagers, au sens de l'article 7 des présents statuts.

Le conseil d'administration siège soit plénièrement, soit séparément par chambre régionale, selon les objets de ses délibérations tels que prévus aux articles 25, 26 et 27 des présents statuts.

Le président ou le premier vice-président assiste aux réunions de la chambre régionale du conseil d'administration dont il n'est pas membre, avec voix consultative.

En outre, un observateur de chaque chambre régionale du conseil d'administration est invité à assister aux réunions de l'autre chambre régionale, avec voix consultative.

Article 24. - Les administrateurs, associés ou non, sont désignés par l'assemblée générale suivant les stipulations des articles 16, 4° et 26 des présents statuts. Leur mandat est de trois ans; ils sont rééligibles.

Les administrateurs n'encourent aucune obligation personnelle du fait des engagements de l'association.

Leur obligation se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 25. - Le conseil d'administration :

a) siégeant en séance plénière, élit parmi ses membres un président et un premier vice-président à la majorité de 60 p.c. des membres présents. Le président et le premier vice-président doivent être membres associés de l'association; ils ne peuvent toutefois pas faire partie du même groupe régional de l'assemblée générale;

b) siégeant par chambre régionale, élit dans chacune de celles-ci un vice-président régional. Chacun des vice-présidents régionaux préside les réunions de sa chambre régionale.

Les fonctions de président et de premier vice-président ne peuvent être exercées par un administrateur représentant au conseil d'administration une association sans but lucratif associée ou un service, quels qu'ils soient.

Article 26. - Outre les pouvoirs conférés par l'article 25, b, des présents statuts, chacune des chambres régionales, siégeant séparément :

établit la liste des membres associés de sa région, dont l'admission est proposée à l'assemblée générale;

établit la liste des administrateurs dont la nomination est proposée par sa région à l'assemblée générale;

définit la politique à suivre dans sa région en fonction des moyens disponibles et des avis donnés par son comité de concertation régional sur les

orientations et priorités;

établit le budget de sa région conformément aux stipulations du règlement financier;

propose la création ou la suppression des sections ou services de l'association à l'assemblée générale;

veille à la bonne exécution de la politique de sa région.

Article 27. - Outre les pouvoirs conférés par les articles 25, *a*, et 36 des présents statuts, le conseil d'administration siégeant en séance plénière :

définit, à la majorité de 60 p.c. des membres présents ou représentés, le contenu de la politique communautaire de l'association et les matières communautaires soumises à la majorité spéciale de 60 p.c. dans les votes de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

veille à la bonne exécution de cette politique;

établit le budget communautaire conformément aux stipulations du règlement financier;

coordonne les politiques régionales;

consolide, pour présentation en son nom et au nom de ses chambres régionales, à l'assemblée générale, toutes les propositions relevant de la compétence de celle-ci.

Article 28. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du premier vice-président, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Chacune des chambres régionales du conseil d'administration se réunit sur convocation de son vice-président ou de deux de ses administrateurs, chaque fois que l'intérêt social l'exige.

Les administrateurs et autres participants prévus aux présents statuts sont convoqués par simple lettre aux réunions plénières du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des chambres régionales dont ils font partie. La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

La réunion plénière du conseil d'administration est présidée par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président ou, à son défaut, par un des deux vice-présidents régionaux, alternativement; la réunion des chambres régionales est présidée par le vice-président compétent ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Article 29. - Le conseil d'administration ou chacune de ses chambres ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les membres empêchés du conseil d'administration peuvent donner procuration à un autre administrateur appartenant à la même chambre qu'eux. Aucun administrateur agissant tant en son nom personnel que par procuration ne peut disposer de plus de trois voix, quel que soit le nombre de procurations dont il est porteur. Toutefois, il peut transférer à un administrateur présent de son choix, de la même chambre régionale, les procurations excédentaires détenues par lui.

Sauf les cas de majorité spéciale de 60 p.c. prévus aux présents statuts et au règlement financier, toute décision du conseil d'administration ou de ses chambres régionales est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le conseil d'administration ou ses chambres régionales peuvent, s'ils le jugent utile, admettre des tiers à assister à leurs réunions; ils n'y ont pas voix délibérative.

Une représentation élue du personnel assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières ou par chambres séparées du conseil d'administration.

Article 30. - Les délibérations du conseil d'administration et de chacune des chambres régionales sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de la réunion. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits sont signés par le président, par le premier vice-président ou par un vice-président régional, selon les cas.

Article 31. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à d'autres organes par la loi ou les présents statuts.

Article 32. - Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans ; acquérir, aliéner ou échanger tous biens immeubles nécessaires, pour réaliser l'objet social; après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs; consentir et accepter gages et nantissements, et toutes hypothèques, renoncer à tous droits réels privilégiés et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider, en demandant ou en défendant, transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 33. - Le comité de gestion est une émanation du conseil d'administration ayant en charge la conduite de l'association dans l'orientation définie par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est l'autorité qui prend les décisions qui doivent encadrer la gestion journalière confiée au directeur général.

Le comité de gestion est composé :

..... 1. De membres pléniers avec voix délibérative :

le président, le premier vice-président et les deux vice-présidents régionaux du conseil d'administration;

un administrateur désigné par chacune des chambres régionales du conseil d'administration.

..... 2. D'autres membres avec voix consultative :

les présidents honoraires de l'association;

le directeur général et le directeur général adjoint;

le conseiller général.

..... 3. Les commissaires désignés par les pouvoirs de tutelle.

..... 4. Le comité de gestion peut, le cas échéant, inviter d'autres personnes à assister à tout ou partie de ses réunions

pour éclairer ses discussions, sans voix délibérative.

Le comité de gestion se réunit aussi fréquemment que sa mission l'exige. Les convocations sont faites, les ordres du jour fixés et les réunions présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, le premier vice-président ou, à son défaut, un des autres membres pléniers du comité de gestion désigné par ses collègues.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité simple des voix délibératives des membres présents. Un quorum d'un minimum de trois voix délibératives est requis. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président de séance et le directeur général.

Article 34. - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à cette fin à tout mandataire de son choix.

Article 35. - Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés conjointement par deux des administrateurs qui auront été désignés à cette fin par le conseil d'administration; ces administrateurs n'ont pas à justifier envers les tiers d'une délégation préalable du conseil d'administration.

TITRE V. - Direction

Article 36. - Le conseil d'administration délibérant à la majorité de 60 p.c. nomme un directeur général et un directeur général adjoint.

Chacun de ceux-ci est chargé de l'exécution de la politique et des budgets d'une région. Il en rend compte à la chambre régionale compétente du conseil d'administration.

Le directeur général, assisté du directeur général adjoint, exécute la politique et les budgets communautaires. Il en rend compte au conseil d'administration et au comité de gestion.

Les chambres régionales du conseil d'administration déterminent, le cas échéant, la manière dont s'articulent les services placés sous l'autorité du directeur général ou du directeur général adjoint de leur région respective.

TITRE VI. - Comités de concertation régionaux

Article 37. - Il est créé un comité de concertation régional pour la région wallonne et un comité de concertation régional pour la région bruxelloise, présidés respectivement par le vice-président de la chambre wallonne et le vice-président de la chambre bruxelloise du conseil d'administration.

Article 38. - Chacun de ces comités a pour objet d'orienter la politique de l'association au niveau de sa région et de proposer les buts et priorités des

actions. Il donne son avis, soit à la demande de la chambre régionale compétente du conseil d'administration, soit d'initiative, sur toutes questions se rapportant à la politique de l'association. L'avis est transmis à la chambre compétente du conseil d'administration et, le cas échéant, au conseil d'administration dans son ensemble, ainsi qu'aux organes de direction de l'association. Le conseil d'administration ou, selon les cas, sa chambre régionale concernée doit délibérer sur cet avis.

Article 39. - Chacun des comités de concertation régionaux est composé:

.....des membres faisant partie du groupe régional correspondant de l'assemblée générale et de la chambre régionale correspondante du conseil d'administration;

.....de toute personne ou représentant d'organismes dont le comité de concertation estime qu'il est utile de recueillir l'avis.

Dans sa composition, chaque comité de concertation régional veille à une représentation adéquate au plan géographique comme au niveau des usagers présents et potentiels de la médiathèque.

Le président ou le premier vice-président assiste aux réunions du comité de concertation régional dont il n'est pas membre, avec voix consultative.

En outre, un observateur de chaque comité de concertation régional est invité à assister aux réunions de l'autre comité de concertation régional, avec voix consultative.

Article 40. - Chaque comité de concertation régional fixe ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

L'administration de l'association prête aux comités de concertation régionaux l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leurs travaux.

TITRE VII. - Les commissaires du gouvernement

Article 41. - Deux commissaires du gouvernement sont désignés par l'exécutif communautaire, l'un à la chambre wallonne, l'autre à la chambre bruxelloise du conseil d'administration.

Les deux commissaires du gouvernement sont convoqués ensemble aux assemblées générales, aux réunions plénières du conseil d'administration et aux réunions du comité de gestion.

Le commissaire désigné à la chambre bruxelloise du conseil d'administration est convoqué aux réunions de celle-ci.

Le commissaire désigné à la chambre wallonne du conseil d'administration est convoqué aux réunions de celle-ci.

Article 42. - Chacun des commissaires du gouvernement a voix consultative; en outre, pour les matières qui entrent dans les compétences des organes auxquels il est convoqué, il peut prendre, dans un délai de trois jours francs, un recours auprès de l'exécutif communautaire contre toute décision qui ne serait pas conforme aux dispositions statutaires,

réglementaires ou conventionnelles applicables à l'association. Il notifie simultanément ce recours à l'association en son siège social, par lettre recommandée à la poste.

Le délai de trois jours court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision a été prise, pour autant que le ou les commissaires du gouvernement y aient été régulièrement convoqués et, dans le cas contraire, à partir du jour où le ou les commissaires du gouvernement ont eu connaissance de la décision.

Le recours est suspensif de la décision. Si, dans un délai de trente jours, commençant le même jour que le délai visé à l'alinéa précédent, l'association n'a pas reçu en son siège social par lettre recommandée à la poste notification de l'annulation définitive de sa décision, celle-ci est mise à exécution.

TITRE VIII. - Surveillance

Article 43. - L'assemblée générale nomme un réviseur d'entreprise, conformément à la loi du 21 février 1985.

Article 44. - Le réviseur d'entreprise est nommé pour un terme de trois ans renouvelable.

Article 45. - Le réviseur d'entreprise peut à tout moment prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de tous les documents et toutes les écritures de l'association. Il peut requérir des administrateurs, des agents et des préposés de l'association, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le réviseur assiste aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur base d'un rapport établi par lui. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée, en relation avec l'accomplissement de sa fonction.

TITRE IX. - Ressources financières, budgets, comptes, règlement financier

Article 46. - En vue de réaliser son objet social, l'association, outre les cotisations de ses membres, peut accepter et encaisser :

- a) des subsides des pouvoirs publics;
- b) des dons et legs;
- c) des recettes diverses.

Article 47. - L'exercice social s'étend du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de novembre suivant.

Les budgets de l'exercice à venir sont présentés globalement par le conseil d'administration à l'assemblée générale statutairement prévue à cet effet entre le premier mai et le trente juin qui le précède. L'assemblée générale statue globalement sur ces budgets à la majorité de 60 p.c. des votants. En cas de non-approbation, les budgets sont renvoyés pour modifications au conseil d'administration avec avis motivé de l'assemblée



générale.

Article 48. - Il est établi un règlement financier qui régit les dispositions à observer pour l'établissement des comptes et des budgets.

Article 49. - Le règlement financier prévoit le mode d'affectation des dons, subsides et excédents éventuels et définit les règles de solidarité financière intra- et inter-régionale.

Article 50. - Le règlement financier est adopté par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers prévue à l'article 21 des présents statuts et ne peut être modifié qu'aux mêmes conditions de majorité.

TITRE X. - Dissolution, liquidation

Article 51. - La dissolution et la liquidation de l'association sont prononcées dans les cas prévus par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, articles 18 et suivants.

Article 52. - En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera leurs pouvoirs avec mission d'apurer le passif social et d'affecter, par priorité, l'excédent de l'actif au remboursement proportionnel de toutes les participations de tiers ayant contribué à la constitution du fonds social de l'association, à l'exclusion des cotisations. Le solde éventuel de l'actif après ces remboursements devra être affecté à un objet se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 53. - En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres associés convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.